



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.187/II/PF



OBJET: BELGACOM - Application des lois linguistiques (L.L.C.).

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte contre le Centre d'exploitation de Belgacom situé à Hasselt qui a envoyé à l'A.S.B.L. "Centre sportif et Culturel des Fourons" des documents établis en néerlandais ayant trait au raccordement téléphonique (location d'appareil et abonnement).

Cette association sans but lucratif est une association privée qui a pour but de promouvoir le sport et la culture française à Fourons. Elle est dès lors considérée comme un particulier.

Le Centre d'exploitation de Belgacom à Hasselt dont le champ d'activités s'étend à des communes unilingues néerlandaises et à des communes à régime spécial est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier un tel service doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé à son domicile.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de l'A.S.B.L. était bien connue:

- sa dénomination démontre suffisamment qu'il s'agit d'une A.S.B.L. francophone; elle est d'ailleurs reprise telle qu'elle dans les documents transmis;
- la demande de raccordement a été introduite en français;

- lorsque l'A.S.B.L. a retourné ces documents à Belgacom pour les obtenir en français, les documents lui ont été envoyés à nouveau en néerlandais.

En conséquence, le Centre de Belgacom à Hasselt devait respecter la législation linguistique et adresser les documents ad hoc en français à l'A.S.B.L. "Centre sportif et Culturel des Fourons".

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.